

ASSEMBLEE NATIONALE4 juillet 2005

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES - (n° 2381)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 276

présenté par

MM. Vergnier, Gaubert, Brottes, Bapt, Lambert, Mmes Lebranchu, Pérol-Dumont, Perrin-Gaillard, Gautier, MM. Ducout, Launay, Jean-Marie Le Guen, Terrasse, Boisserie
et les membres du groupe socialiste et apparentés

ARTICLE 8*(Art. 39 octies E du code général des impôts)*

I. – Dans la première phrase du deuxième alinéa de cet article, substituer aux mots :

« cinq salariés »,

les mots :

« vingt salariés ».

II. – Les pertes de recettes éventuelles pour l'Etat sont compensées par un relèvement, à due concurrence, des droits visés aux articles 575 et 575A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement tend à faire bénéficier du régime de la provision pour investissement un plus grand nombre d'entreprises.